

## TABLEAU COMPARATIF DROIT COMMUN / ACCIDENT DU TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL	DROIT COMMUN
<b>Principe général d'indemnisation</b>	
Forfaitaire Dommege matériel (économique) Indépendant de la responsabilité d'un tiers	Tout le dommege réel  Dommege matériel et moral  Tributaire de la responsabilité reconnue d'un tiers
<b>Que paye-t-on ?</b>	
<b>• Frais</b>	
Frais médicaux + autres frais dont l'indemnisation est prévue par la loi	Frais médicaux + tous les autres frais en relation avec l'accident
<b>• Incapacité temporaire</b>	
Indemnités journalières plafonnées pendant l'incapacité totale (90 % de la rémunération quotidienne moyenne)	Perte de salaire réelle  Indemnisation des efforts accrus  Préjudice ménager  Dommege moral : pretium doloris, ...
<b>• Incapacité permanente : mode d'évaluation</b>	
Atteinte à la capacité concurrentielle de la victime  <u>Indifférence de l'état antérieur</u> : appréciation de l'incapacité dans son ensemble	Atteinte à la capacité concurrentielle de la victime  <u>Prise en compte de l'état antérieur</u> : seule l'aggravation est indemnisé.+ indemnisation de tous les autres dommege permanents, et notamment du dommege moral :  - préjudice d'agrément - pretium voluptatis - préjudice esthétique

<b>Incapacité permanente : Mode de calcul</b>	
Allocation ou rente annuelle calculée en fonction d'une rémunération de base plafonnée	Capital ou rente non plafonné et calculé sur base de la perte de capacité économique réelle
<b>Aide d'une tierce personne</b>	
Oui, mais plafonnée	Oui, sans plafond
<b>Indexation des indemnités</b>	
Oui, à partir de 16 %	Oui/Non : pas d'indexation automatique, ce qui n'empêche pas de tenir compte de l'inflation probable dans le calcul du préjudice futur
<b>Possibilités de révision</b>	
Oui	Non, sauf si des réserves ont été prévues
<b>Moment et fréquence du paiement</b>	
Rapide, paiements réguliers (bimensuels pendant l'incapacité temporaire, annuellement pendant l'IP)	Lent, en une fois à l'issue de la procédure. Exceptions : - provisions - rentes annuelles pour l'IP dans les cas très graves
<b>Consolidation</b>	
Correspond en règle à la date de reprise du travail	Indépendante de la reprise du travail : stabilisation de l'état de la victime
<b>Réglementation</b>	
D'ordre public : impossibilité de transiger	Pas d'ordre public : transaction possible
<b>Organisme de contrôle</b>	
Oui ( le FAT )	Non